

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DU 1108 Acquisition et vente de terrains avec la SCIA Le Parc du Millénaire – Parc du Millénaire (19^{ème}) – Déclassement.

M. Jean-Louis MISSIKA & M^{me} Pénélope KOMITES, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2004 ;

Vu le plan de géomètre établi par le cabinet LEGRAND ;

Vu l'attestation de désaffectation en date du 4 septembre 2014 ;

Vu le projet en délibération du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier par avenant le protocole du 30 mars 2005, d'acquérir à l'euro symbolique des parcelles cédées par la SCIA Le Parc du Millénaire (celles permettant de finaliser la forêt linéaire et celle permettant à terme la réalisation de la réserve écologique), de prononcer le déclassement et de l'autoriser à céder à la SCI le Parc du Millénaire un terrain municipal de 80 m² environ situé le long de l'emprise de la SCIA Le Parc du Millénaire, au nord de la forêt linéaire à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 août 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 19^{ème} arrondissement en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 6 octobre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission, et M^{me} Pénélope KOMITES, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet d'avenant ci-joint au protocole du 30 mars 2005 qui prolonge la validité de celui-ci jusqu'au 31 mai 2020 et permet de procéder à l'acquisition des terrains de la SCIA Le Parc du Millénaire en deux temps : l'acquisition des terrains en forme de redents situés au sud de la parcelle à l'emplacement de la forêt linéaire dès 2014 et l'acquisition des terrains constituant la réserve écologique ultérieurement, à l'achèvement du bâtiment de bureau, et ce, quand bien même l'inscription de l'emplacement réservé pour espace vert au PLU ne serait pas survenue.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant au protocole du 30 mars 2005 visé à l'article 1

Article 3 : Est constatée la désaffectation du terrain de 80 m² environ, (lot D du plan de cession établi par le cabinet LEGRAND, géomètre), situé le long de l'emprise de la SCIA Le Parc du Millénaire, au nord de la forêt linéaire à Paris 19^{ème}.

Article 4 : Le terrain de 80 m² visé à l'article 3 est déclassé du domaine public de la Ville de Paris et incorporé au domaine privé communal.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à céder à la SCIA Le Parc du Millénaire le terrain de 80 m² précité.

Article 6 : Le prix de cession à la SCI du terrain précité est fixé à un euro symbolique.

Article 7 : La recette de un euro correspondant au prix de vente sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 8 : Ecritures d'ordre :

- La recette pour ordre de 32 000 euros sera constatée rubrique 824, compte 21111 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).
- La dépense pour ordre de 32 000 euros sera imputée rubrique 824, compte 20442 du budget d'investissement de la Vile de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 9: La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 10 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 11 : Le prix de l'acquisition à la SCIA des terrains formant les redents est fixé à un euro symbolique.

Article 12 : La dépense d'un euro correspondant au prix d'acquisition sera imputée au compte 2121, fonction 824, mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 13 : Ecritures d'ordre :

- La dépense pour ordre de 455 799 euros sera imputée rubrique 824, compte 21131, mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).
- La recette pour ordre de 455 799 euros sera constatée rubrique 824, compte 1328, mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 14 : Le prix de l'acquisition à la SCIA du terrain formant la réserve écologique est également fixé à un euro symbolique.

Article 15 : La dépense d'un euro correspondant au prix d'acquisition sera imputée au compte 2121, fonction 824 mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 16 : Ecritures d'ordre :

- La dépense pour ordre de 1 401 199 euros sera imputée rubrique 824, compte 21131 mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget d'investissement de la Vile de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).
- La recette pour ordre de 1 401 199 euros sera constatée rubrique 824, compte 1328 mission 6000-99, activité 020, individualisation 14V00318 du budget de d'investissement pour la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 17 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de ces acquisitions seront supportés par la Ville de Paris. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés acquises sont et pourront être assujetties seront acquittées par la Ville de Paris à compter de la signature du contrat d'acquisition à intervenir.

Article 18 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.